

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Bobigny

Jugement prononcé le : [REDACTED]

15ème chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le [REDACTED]
[REDACTED]

Composé de :

Président : Monsieur DE RE Jean-Louis, vice-président,

Assesseurs : Monsieur CONDROYER Joseph, juge,
Monsieur BARGE Jean-Yves, magistrat à temporaire,

Assistés de Madame DICKO Ève, greffière,

en présence de Monsieur CHAISE Rémi, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenue

Nom : [REDACTED]

née le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : française

Antécédents judiciaires: déjà condamnée (condamnation réhabilitée)

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

non comparante représentée avec mandat par Maître KNAFOU IAN (A0236),

Prévenue du chef de :

- ESCROQUERIE faits commis le 18 septembre 2020 à ROSNY SOUS BOIS

[REDACTED] Le Me Knafo Ian

DEBATS

A l'appel de la cause, le juge rapporteur a constaté l'absence de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été soulevée par la prévenue [REDACTED] par l'intermédiaire de son conseil Maître KNAFOU.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

MOTIFS

SUR L'EXCEPTION DE NULLITÉ :

Attendu que [REDACTED] sollicité à l'audience, par l'intermédiaire de son conseil KNAFOU, l'annulation du procès-verbal de convocation devant le tribunal du 22 mai 2021 à 15 h 12, la prévenue ayant comparu devant le procureur 20 heures et douze minutes après la levée de sa garde à vue dépassant ainsi le délai légal de 20 heures entre la fin de la garde à vue et le déferrement ;

Attendu qu'il convient de recevoir l'exception de nullité soulevée par la prévenue ;

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par la prévenue.

Attendu qu'il y a lieu d'annuler le procès-verbal de convocation devant le tribunal du 22 mai 2021 à 15 h 12.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et *contradictoirement* à l'égard de [REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée par la prévenue.

ANNULE le procès-verbal de convocation devant le tribunal du 22 mai 2021 à 15 h 12.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Page 2 / 2